

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

<p>ABONNEMENTS : MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr. Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois</p>	<p>DIRECTION et REDACTION : au Ministère d'Etat ADMINISTRATION : à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation</p>	<p>INSERTIONS : Annonces : 3 francs la ligne Pour les autres insertions, on traite de gré à gré S'adresser au Gérant, Place de la Visitation</p>
--	--	--

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

- Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Fonctionnaire.
- Ordonnance Souveraine portant nomination des Inspecteurs des Écoles Primaires.
- Ordonnance Souveraine portant désignation d'un Représentant de la Principauté à des Congrès Internationaux.
- Ordonnance Souveraine conférant force exécutoire à une Convention.
- Arrêté ministériel autorisant une société.
- Arrêté ministériel autorisant une société.
- Arrêté ministériel autorisant une société.
- Arrêté ministériel incorporant la taxe unique sur les denrées et épices au droit intérieur de consommation.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

- Vacances scolaires.
- Relevé des prix des légumes et fruits.
- Prix des viandes de boucherie et de charcuterie.
- Prix du lait.
- INFORMATIONS**
- Banquet offert par le Comité des Traditions Locales.
- Exposition de travaux et dessins d'élèves du Lycée et de l'Établissement Secondaire de Jeunes Filles.
- Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 1.996

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 3 juin 1933, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Vuidet Gaston-Joseph-Martial est nommé Économiste à l'Administration des Domaines (Tableau A, Catégorie B, 6^{me} classe).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le dix-huit juin mil neuf cent trente-sept.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Président du Conseil d'État,
ff. de Secrétaire d'État,
Henri FORTIN.

N° 1.997

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine en date du 1^{er} juin 1858 sur l'Instruction Publique ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés pour trois ans, Inspecteur des Écoles Primaires :

- MM. le Chanoine Joseph Rocher, Vicaire de la Paroisse Saint-Charles ;
- Henri Gard, Premier Substitut du Procureur Général.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le dix-huit juin mil neuf cent trente-sept.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Président du Conseil d'État,
ff. de Secrétaire d'État,
Henri FORTIN.

N° 1.998

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

S. Exc. M. le Comte Henri de Maleville, Notre Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. Exc. M. le Président de la République Française, est désigné en qualité de Représentant de Notre Principauté aux Congrès suivants organisés à l'occasion de l'Exposition Internationale de Paris 1937 : « Arts et Techniques dans la Vie Moderne ».

1° 1^{er} Congrès international de la Gravure qui aura lieu du 5 au 7 juillet ;

2° VIII^{me} Congrès international de Limnologie appliquée, qui se tiendra du 25 août au 8 septembre.

ART. 2.

S. Exc. M. le Comte de Maleville est autorisé à déléguer, pour le remplacer à ces manifestations, M. le Conseiller de Légation Charles Bellando de Castro ou M. Louis Milhac, Secrétaire de la Légation.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre

d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le dix-huit juin mil neuf cent trente-sept.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Président du Conseil d'État,
ff. de Secrétaire d'État,
Henri FORTIN.

N° 1.999

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

Une Convention concernant certaines questions relatives aux conflits de Lois sur la nationalité ayant été signée à La Haye, le 12 avril 1930, entre les Plénipotentiaires du PRÉSIDENT DU REICH ALLEMAND, DU PRÉSIDENT FÉDÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE, DE SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES, DE SA MAJESTÉ LE ROI DE GRANDE-BRETAGNE, D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELA DES MERS, EMPEREUR DES INDES, DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI, DU PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT NATIONAL DE LA RÉPUBLIQUE CHINOISE, DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE, DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CUBA, DE SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK ET D'ISLANDE, DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE, POUR LA VILLE LIBRE DE DANTZIG, DE SA MAJESTÉ LE ROI D'EGYPTE, DE SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE, DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE, DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE, DE SON ALTESSE SÉRÉNISSE LE RÉGENT DU ROYAUME DE HONGRIE, DE SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK ET D'ISLANDE, POUR L'ISLANDE, DE SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE, DE SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON, DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE, DE SON ALTESSE ROYALE LA GRANDE DUCHESSE DE LUXEMBOURG, DU PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE, DE SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS, DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU, DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE, DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE, DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU SALVADOR, DE SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE, DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE, DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TCHÉCOSLOVAQUE, DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'URUGUAY,

DE SA MAJESTÉ LE ROI DE YOUGOSLAVIE, la dite Convention à laquelle Nous avons adhéré le 27 avril 1931 et dont la teneur est ci-incluse, recevra, conformément aux dispositions de son article 26, sa pleine et entière exécution à dater du 1^{er} juillet 1937.

CONVENTION

LE PRÉSIDENT DU REICH ALLEMAND ; LE PRÉSIDENT FÉDÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE ; SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES ; SA MAJESTÉ LE ROI DE GRANDE-BRETAGNE, D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELÀ DES MERS, EMPEREUR DES INDES ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI ; LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT NATIONAL DE LA RÉPUBLIQUE CHINOISE ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CUBA ; SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK ET D'ISLANDE ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE, POUR LA VILLE LIBRE DE DANTZIG ; SA MAJESTÉ LE ROI D'EGYPTE ; SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE ; LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE ; SON ALTESSE SÉRÉNISSIME LE RÉGENT DU ROYAUME DE HONGRIE ; SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK ET D'ISLANDE, POUR L'ISLANDE ; SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE ; SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE ; SON ALTESSE ROYALE LA GRANDE-DUCHESSE DE LUXEMBOURG ; LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE ; SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU SALVADOR ; SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE ; LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TCHÉCOSLOVAQUE ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'URUGUAY ; SA MAJESTÉ LE ROI DE YOUGOSLAVIE,

Considérant qu'il importerait de régler par voie d'accord international les questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité ;

Convaincus qu'il est de l'intérêt général de la communauté internationale de faire admettre par tous ses membres que tout individu devrait avoir une nationalité et n'en posséder qu'une seule ;

Reconnaissant par suite que l'idéal vers lequel l'humanité doit s'orienter dans ce domaine consiste à supprimer tout ensemble les cas d'apatridie et ceux de double nationalité ;

Estimant que, dans les conditions économiques et sociales existant actuellement dans les divers pays, il n'est pas possible de procéder dès maintenant à un règlement uniforme de tous les problèmes susindiqués ;

Désireux néanmoins de commencer cette grande œuvre par un premier essai de codification progressive, en réglant celles des questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité sur lesquelles une entente internationale est présentement possible,

Ont résolu de conclure une Convention et, à cet effet, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Le Président du Reich allemand :

M. GÖPPERT, Ministre plénipotentiaire ;

M. H. HERING, Conseiller intime, Chef de Département au Ministère de l'Intérieur du Reich.

Le Président fédéral de la République d'Autriche :

Le Docteur Marc LEITMAIER, Conseiller juridique de la Chancellerie fédérale, Département des Affaires étrangères.

Sa Majesté le Roi des Belges :

M. J. DE RUELLE, Jurisconsulte du Ministère des Affaires étrangères.

Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes :

Pour la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, ainsi que toutes parties de l'Empire britannique non Membres séparés de la Société des Nations :

Sir Maurice GWYER, K.C.B., Procureur général de Sa Majesté et « Solicitor » pour les Affaires de Sa Trésorerie ;

Mr. O. F. DOWSON, O.B.E., Conseiller juridique adjoint au « Home Office ».

Pour le Dominion du Canada :

L'Honorable Philippe ROY, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Président de la République française.

Pour le Commonwealth d'Australie :

Sir Maurice GWYER, K.C.B., Procureur général de Sa Majesté et « Solicitor » pour les Affaires de Sa Trésorerie ;

Mr. O. F. DOWSON, O.B.E., Conseiller juridique adjoint au « Home Office ».

Pour l'Union Sud-Africaine :

Mr. C. W. H. LANSDOWN, K.C., B.A., LL.B., Conseiller juridique du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine, ancien Procureur général de la Province du Cap de Bonne-Espérance.

Pour l'État libre d'Irlande :

Mr. John J. HEARNE, Conseiller juridique au Département des Affaires extérieures.

Pour l'Inde :

Sir Basanta KUMAR MULICK, I.C.S., Membre du Conseil de l'Inde, ancien Juge à la Haute Cour de Patna.

Le Président de la République du Chili :

M. Miguel CRUCHAGA-TOCORNAL, ancien Président du Conseil, ancien Ambassadeur près le Président des États-Unis d'Amérique, ancien Professeur de droit international, Président des Commissions mixtes de Réclamations entre le Mexique et l'Allemagne et le Mexique et l'Espagne ;

M. Alejandro ALVAREZ, Membre de l'Institut de France, Membre et ancien Vice-Président de l'Institut de Droit International, Conseiller juridique des Légations du Chili en Europe ;

Vice-Amiral Hipolito MARCHANT, Délégué naval permanent auprès de la Société des Nations.

Le Président du Gouvernement national de la République chinoise :

Le Docteur Woo KAISENG, Ministre plénipotentiaire, Directeur du Bureau permanent de la Délégation chinoise auprès de la Société des Nations, Chargé d'affaires à Berne.

Le Président de la République de Colombie :

M. Antonio José RESTREPO, Délégué permanent auprès de la Société des Nations, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, Membre de la Chambre des Représentants ;

M. Francisco José URRUTIA, ancien Ministre des Affaires étrangères, Délégué permanent auprès de la Société des Nations, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse.

Le Président de la République de Cuba :

Le Docteur A. DIAZ DE VILLAR, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas ;

Le Docteur C. DE ARMENTEROS, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse.

Sa Majesté le Roi de Danemark et d'Islande :

M. F. C. MARTENSEN-LARSEN, Directeur au Ministère de l'Intérieur ;

M. V. L. LORCK, Directeur de la Navigation, Capitaine de vaisseau.

Le Président de la République de Pologne, pour la Ville libre de Dantzig :

M. Stefan SIECZKOWSKI, Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère de la Justice de Pologne.

Sa Majesté le Roi d'Égypte :

Abd el Hamid BADAOUR pacha, Président du Comité du Contentieux ;

Mourad Sid AHMED bey, Conseiller royal.

Sa Majesté le Roi d'Espagne :

M. Antonio GOICOECHEA, ancien Ministre de l'Intérieur, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Membre de l'Académie royale des Sciences navales et politiques, Membre de la Commission générale de Codification d'Espagne, Professeur de droit international à l'Institut diplomatique de Madrid.

Le Gouvernement de la République d'Estonie :

M. Ants PIIIP, Professeur de droit international à l'Université de Tartu, ancien Chef de l'Etat, ancien Ministre des Affaires étrangères ;

M. Alexandre VARMA, Mag. jur., Directeur des Affaires administratives au Ministère des Affaires étrangères.

Le Président de la République française :

M. P. MATTER, Membre de l'Institut, Procureur général à la Cour de Cassation ;

M. A. KAMMERER, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas.

Le Président de la République hellénique :

M. N. POLITIS, ancien Ministre des Affaires étrangères, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président de la République française ;

M. Megalos A. CALOYANNI, ancien Conseiller à la Haute Cour d'Appel d'Égypte, ancien Juge *ad hoc* à la Cour permanente de Justice internationale ;

M. J. SPIROPOULOS, Professeur de droit international à l'Université de Salonique.

Son Altesse Sérénissime le Régent du Royaume de Hongrie :

M. Jean PELÉNYI, Ministre Résident, Chef de la Délégation de Hongrie auprès de la Société des Nations.

Sa Majesté le Roi de Danemark et d'Islande, pour l'Islande :

M. Sveinn BJORNSSON, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, Représentant de l'Islande au Danemark.

Sa Majesté le Roi d'Italie :

Le Professeur Amedeo GIANNINI, Ministre plénipotentiaire, Conseiller d'Etat.

Sa Majesté l'Empereur du Japon :

Le Vicomte Kintomo MUSHAKOJI, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi de Suède.

Le Président de la République de Lettonie :

M. Ch. DUZMANS, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi de Yougoslavie, Délégué permanent auprès de la Société des Nations ;

M. R. ARMENTIN, Jurisconsulte au Ministère des Affaires étrangères, Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Riga.

Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg :

Le Docteur Conrad STUMPER, Conseiller de Gouvernement.

Le Président des États-Unis du Mexique :

M. Eduardo SUAREZ, Chef du Département juridique au Ministère des Affaires étrangères.

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :

M. W. J. M. VAN EYSINGA, Professeur de droit à l'Université de Leyde, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage ;

Le Docteur J. KOSTERS, Conseiller à la Haute-Cour.

Le Président de la République du Pérou :

M. Mariano H. CORNEJO, Représentant au Conseil de la Société des Nations, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président de la République française.

Le Président de la République de Pologne :
M. Stefan SIECZKOWSKI, Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère de la Justice ;
Le Docteur S. RUNDSTEIN, Conseiller juridique au Ministère des Affaires étrangères ;
Le Professeur J. MAKOWSKI, Chef de la Section des Traités au Ministère des Affaires étrangères.

Le Président de la République portugaise :
Le Docteur José CAEIRO DA MATTA, Recteur de l'Université de Lisbonne, Professeur aux Facultés de Droit de Coimbré et de Lisbonne, Vice-Président du Conseil supérieur d'Instruction publique ;

Le Docteur José Maria VILHENA BARBOSA DE MAGALHAES, Professeur de Droit à l'Université de Lisbonne, Membre du Comité d'experts pour la codification progressive du droit international de la Société des Nations, ancien Ministre des Affaires étrangères, de la Justice et de l'Instruction publique ;

Le Docteur José LOBO D'AVILA LIMA, Professeur de droit aux Universités de Lisbonne et de Coimbré, Conseiller juridique au Ministère des Affaires étrangères.

Le Président de la République du Salvador :
Le Docteur J. Gustavo GUERRERO, Délégué permanent auprès de la Société des Nations, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président de la République française.

Sa Majesté le Roi de Suède :

M. Karl Ivan WESTMAN, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse.

Le Conseil fédéral Suisse :

M. Victor MERZ, Juge fédéral ;

M. Paul DINICHERT, Ministre plénipotentiaire, Chef de la Division des Affaires étrangères du Département politique fédéral.

Le Président de la République tchécoslovaque :

M. Miroslav PLESINGER BOZNOV, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas ;

Le Docteur Vaclav JOACHIM, Chef de Section au Ministère de l'Intérieur, Privat-docent du droit public, Directeur-adjoint de l'Ecole libre des Sciences politiques à Prague.

Le Président de la République de l'Uruguay :

Le Docteur Enrique BUERO, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges et près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas.

Sa Majesté le Roi de Yougoslavie :

M. Ilija CHOUMENKOVITCH, Délégué permanent auprès de la Société des Nations, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse.

LESQUELS, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

CHAPITRE PREMIER. PRINCIPES GÉNÉRAUX.

ARTICLE PREMIER.

Il appartient à chaque Etat de déterminer par sa législation quels sont ses nationaux. Cette législation doit être admise par les autres Etats, pourvu qu'elle soit en accord avec les conventions internationales, la coutume internationale et les principes de droit généralement reconnus en matière de nationalité.

ART. 2.

Toute question relative au point de savoir si un individu possède la nationalité d'un Etat doit être résolue conformément à la législation de cet Etat.

ART. 3.

Sous réserve des dispositions de la présente Convention, un individu possédant deux ou plusieurs nationalités pourra être considéré, par chacun des Etats dont il a la nationalité, comme son ressortissant.

ART. 4.

Un Etat ne peut exercer sa protection diplomatique au profit d'un de ses nationaux à l'encontre d'un Etat dont celui-ci est aussi le national.

ART. 5.

Dans un Etat tiers, l'individu possédant plusieurs nationalités devra être traité comme s'il n'en avait qu'une. Sans préjudice des règles de droit appliquées dans l'Etat tiers en matière de statut personnel et sous réserve des conventions en vigueur, cet Etat pourra, sur son territoire, reconnaître exclusivement, parmi les nationalités que possède un tel individu, soit la nationalité du pays dans lequel il a sa résidence habituelle et principale, soit la nationalité de celui auquel, d'après les circonstances, il apparaît comme se rattachant le plus en fait.

ART. 6.

Sous réserve du droit pour un Etat d'accorder une plus large faculté de répudier sa nationalité, tout individu possédant deux nationalités acquises sans manifestation de volonté de sa part pourra renoncer à l'une d'elles, avec l'autorisation de l'Etat à la nationalité duquel il entend renoncer.

Cette autorisation ne sera pas refusée à l'individu qui a sa résidence habituelle et principale à l'étranger, pourvu que soient remplies les conditions requises par la loi de l'Etat à la nationalité duquel il entend renoncer.

CHAPITRE II. DU PERMIS D'EXPATRIATION.

ART. 7.

Le permis d'expatriation, en tant qu'il est prévu par une législation, n'entraîne la perte de la nationalité de l'Etat qui l'a délivré que si le titulaire du permis possède déjà une seconde nationalité, ou, sinon, qu'à partir du moment où il en acquiert une nouvelle.

Le permis d'expatriation devient caduc si le titulaire n'acquiert pas une nationalité nouvelle dans le délai fixé par l'Etat qui l'a délivré. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'un individu qui, au moment où il reçoit le permis d'expatriation, possède déjà une autre nationalité que celle de l'Etat qui le lui délivre.

L'Etat dont la nationalité est acquise par un individu titulaire d'un permis d'expatriation notifiera cette acquisition à l'Etat qui a délivré le permis.

CHAPITRE III. DE LA NATIONALITÉ DE LA FEMME MARIÉE

ART. 8.

Si la loi nationale de la femme lui fait perdre sa nationalité par suite de mariage avec un étranger, cet effet sera subordonné à l'acquisition par elle de la nationalité de son mari.

ART. 9.

Si la loi nationale de la femme lui fait perdre sa nationalité par suite du changement de nationalité de son mari au cours du mariage, cet effet sera subordonné à l'acquisition par elle de la nationalité nouvelle de son mari.

ART. 10.

La naturalisation du mari au cours du mariage n'entraîne le changement de nationalité de sa femme que du consentement de celle-ci.

ART. 11.

La femme qui, d'après la loi de son pays, a perdu sa nationalité par suite de son mariage, ne la recouvre après la dissolution de celui-ci que si elle en fait la demande et conformément à la loi de ce pays. Dans ce cas elle perd la nationalité qu'elle avait acquise par suite de son mariage.

CHAPITRE IV. DE LA NATIONALITÉ DES ENFANTS.

ART. 12.

Les dispositions légales relatives à l'attribution de la nationalité d'un Etat en raison de la naissance sur son territoire ne s'appliquent pas de plein droit aux enfants dont les parents jouissent des immunités diplomatiques dans le pays de la naissance.

La loi de chaque Etat doit permettre que, dans le cas où des enfants de consuls de carrière ou de fonctionnaires d'Etats étrangers chargés de missions officielles par leurs gouvernements possèdent deux nationalités par suite de leur naissance, ils puissent être dégagés, par voie de répudiation ou autrement, de la nationalité du pays où ils sont nés, à condition toutefois qu'ils conservent la nationalité de leurs parents.

ART. 13.

La naturalisation des parents fait acquérir à ceux de leurs enfants, qui sont mineurs d'après la loi de l'Etat qui accorde la naturalisation, la nationalité de cet Etat. La loi dudit Etat peut déterminer les conditions auxquelles est subordonnée dans ce cas l'acquisition de sa nationalité. Dans les cas où la loi d'un Etat n'étend pas les effets de la naturalisation des parents à leurs enfants mineurs, ceux-ci conservent leur nationalité.

ART. 14.

L'enfant dont aucun des parents n'est connu, a la nationalité du pays où il est né. Si la filiation de l'enfant vient à être établie, la nationalité de celui-ci sera déterminée d'après les règles applicables dans les cas où la filiation est connue.

L'enfant trouvé est, jusqu'à preuve du contraire, présumé né sur le territoire de l'Etat où il a été trouvé.

ART. 15.

Lorsque la nationalité d'un Etat n'est pas acquise de plein droit par suite de la naissance sur le territoire de cet Etat, l'enfant qui y est né de parents sans nationalité ou de nationalité inconnue peut obtenir la nationalité dudit Etat. La loi de celui-ci déterminera les conditions auxquelles sera subordonnée dans ces cas l'acquisition de sa nationalité.

ART. 16.

Si la loi d'un Etat admet qu'un enfant naturel possédant la nationalité de cet Etat, peut la perdre par suite d'un changement d'état civil (légitimation, reconnaissance), cette perte sera toutefois subordonnée à l'acquisition de la nationalité d'un autre Etat, d'après la loi de ce dernier relative aux effets du changement d'état civil sur la nationalité.

CHAPITRE V. DE L'ADOPTION.

ART. 17.

Si la loi d'un Etat admet la perte de la nationalité par suite d'adoption, cette perte sera toutefois subordonnée à l'acquisition par l'adopté de la nationalité de l'adoptant, conformément à la loi de l'Etat dont celui-ci est ressortissant et relative aux effets de l'adoption sur la nationalité.

CHAPITRE VI. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES.

ART. 18.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent d'appliquer, dans leurs relations mutuelles, à partir de la mise en vigueur de la présente Convention, les principes et règles insérés aux articles ci-dessus.

L'insertion de ces principes et règles ne préjuge en rien la question de savoir si lesdits principes et règles font ou non parties actuellement du droit international.

Il est en outre entendu qu'en ce qui concerne tout point qui ne fait pas l'objet d'une des dispositions ci-dessus, les principes et règles du droit international demeurent en vigueur.

ART. 19.

Rien dans la présente Convention ne portera atteinte aux dispositions des traités, conventions ou accords en vigueur entre les Hautes Parties Contractantes relatifs à la nationalité ou à des questions s'y rattachant.

ART. 20.

En signant ou ratifiant la présente Convention ou en y adhérant, chacune des Hautes Parties Contractantes pourra exclure de son accep-

tation telle ou telle des dispositions des articles 1 à 17 et 21 au moyen de réserves expresses.

Les dispositions ainsi exclues ne pourront être opposées à la Partie Contractante ayant formulé de telles réserves ni invoquées par elle contre une autre Partie Contractante.

ART. 21.

S'il s'élève entre les Hautes Parties Contractantes un différend quelconque relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention, et si ce différend n'a pu être résolu de façon satisfaisante par voie diplomatique, il sera réglé conformément aux dispositions, en vigueur entre les parties, concernant le règlement des différends internationaux.

Au cas où de telles dispositions n'existeraient pas entre les parties au différend, elles le soumettront à une procédure arbitrale ou judiciaire, en se conformant aux lois constitutionnelles de chacune d'elles. A défaut d'accord sur le choix d'un autre tribunal, elles soumettront le différend à la Cour permanente de Justice internationale, si elles sont toutes Parties au Protocole du 16 décembre 1920, relatif à ladite Cour, et, si elles n'y sont pas toutes Parties, à un tribunal d'arbitrage constitué conformément à la Convention de La Haye du 18 octobre 1907, relative au règlement pacifique des conflits internationaux.

ART. 22.

La présente Convention pourra être signée, jusqu'au 31 décembre 1930, au nom de tout membre de la Société des Nations ou de tout Etat non membre, invité à la première Conférence de Codification ou auquel le Conseil de la Société des Nations aura, à cet effet, communiqué un exemplaire de ladite Convention.

ART. 23.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications seront déposées au Secrétariat de la Société des Nations.

Le Secrétaire général donnera connaissance de chaque dépôt aux Membres de la Société des Nations et aux Etats non Membres visés à l'article 22, en indiquant la date à laquelle ce dépôt a été effectué.

ART. 24.

A partir du 1^{er} janvier 1931, tout Membre de la Société des Nations et tout Etat non Membre visé à l'article 22, au nom duquel la Convention n'a pas été signée à cette date, sera admis à y adhérer.

Son adhésion fera l'objet d'un Acte déposé au Secrétariat de la Société des Nations. Le Secrétaire général notifiera chaque adhésion à tous les Membres de la Société des Nations et à tous les Etats non Membres visés à l'article 22, en indiquant la date à laquelle l'Acte d'adhésion a été déposé.

ART. 25.

Un procès-verbal sera dressé par le Secrétaire général de la Société des Nations dès que des ratifications ou des adhésions auront été déposées au nom de dix Membres de la Société des Nations ou Etats non Membres.

Une copie certifiée conforme de ce procès-verbal sera remise à chacun des Membres de la Société des Nations et à tout Etat non Membre visés à l'article 22, par les soins du Secrétaire général de la Société des Nations.

ART. 26.

La présente Convention entrera en vigueur le 90^{me} jour après la date du procès-verbal visé à l'article 25 à l'égard des Membres de la Société des Nations et des Etats non membres au nom desquels des ratifications ou adhésions auront été déposées à la suite de ce procès-verbal.

A l'égard de chacun des Membres ou Etats non Membres au nom desquels des ratifications ou des adhésions seront ultérieurement déposées, la Convention entrera en vigueur le 90^{me} jour après la date du dépôt de sa ratification ou de son adhésion.

ART. 27.

A partir du 1^{er} janvier 1936, tout Membre de la Société des Nations et tout Etat non Membre à l'égard duquel la présente Convention est à ce moment en vigueur pourra adresser au Secré-

taire général de la Société des Nations une demande tendant à la revision de certaines ou de toutes les dispositions de cette Convention. Si une telle demande, communiquée aux autres Membres ou Etats non Membres à l'égard desquels la Convention est à ce moment en vigueur, est appuyée dans un délai d'un an par au moins neuf d'entre eux, le Conseil de la Société des Nations décidera, après consultation des Membres et des Etats non Membres visés à l'article 22, s'il y a lieu de convoquer une conférence spéciale à cet effet, ou de mettre cette revision à l'ordre du jour d'une prochaine conférence pour la codification du droit international.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent qu'en cas de revision de la présente Convention, la Convention nouvelle pourra prévoir que son entrée en vigueur entraînera l'abrogation à l'égard de toutes les Parties à la présente Convention de toutes les dispositions de celle-ci ou de certaines d'entre elles.

ART. 28.

La présente Convention peut être dénoncée.

Cette dénonciation sera notifiée par écrit au Secrétaire général de la Société des Nations, qui en donnera connaissance à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non Membres visés à l'article 22.

Cette dénonciation ne produira effet qu'à l'égard du Membre ou de l'Etat non Membre qui l'aura notifiée et un an après la date à laquelle cette notification aura été reçue par le Secrétaire général.

ART. 29.

1. Chacune des Hautes Parties Contractantes peut déclarer, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion que, par son acceptation de la présente Convention, elle n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne l'ensemble ou toute partie de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires placés sous sa suzeraineté ou son mandat, ou encore en ce qui concerne certaines de leurs populations; dans ce cas, la présente Convention ne sera pas applicable aux territoires ou populations faisant l'objet d'une telle déclaration.

2. Chacune des Hautes Parties Contractantes pourra ultérieurement notifier au Secrétaire général de la Société des Nations qu'elle entend rendre la présente Convention applicable à l'ensemble ou à toute partie de ses territoires ou de leurs populations ayant fait l'objet de la déclaration prévue au paragraphe précédent. Dans ce cas, la Convention s'appliquera aux territoires ou aux populations visés dans la notification six mois après la réception de cette notification par le Secrétaire général de la Société des Nations.

3. De même, chacune des Hautes Parties Contractantes peut, à tout moment, déclarer qu'elle entend voir cesser l'application de la présente Convention à l'ensemble ou à toute partie de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires placés sous sa suzeraineté ou son mandat, ou encore en ce qui concerne certaines de leurs populations; dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable aux territoires ou populations faisant l'objet d'une telle déclaration un an après la réception de cette déclaration par le Secrétaire général de la Société des Nations.

4. Chacune des Hautes Parties Contractantes peut faire des réserves conformément à l'article 20 de la présente Convention en ce qui concerne l'ensemble ou toute partie de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires placés sous sa suzeraineté ou son mandat, ou en ce qui concerne certaines de leurs populations, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, ou au moment de la notification prévue au paragraphe 2 du présent article.

5. Le Secrétaire général de la Société des Nations communiquera à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non Membres, visés à l'article 22, les déclarations et notifications reçues en vertu du présent article.

ART. 30.

La présente Convention sera enregistrée par les soins du Secrétaire général de la Société des Nations, dès sa mise en vigueur.

ART. 31.

Les textes français et anglais de la présente Convention font également foi.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires susmentionnés ont signé la présente Convention.

FAIT à La Haye, le douze avril mil neuf cent trente, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations. Une copie certifiée conforme sera transmise par les soins du Secrétaire général à tous les Membres de la Société des Nations et à tous les Etats non Membres invités à la première Conférence pour la Codification du Droit international.

Allemagne :

GOPPERT,
HERING.

Autriche :

LEITMAIER.

Belgique :

J. DE RUELLE.

Sous réserve d'adhésion ultérieure pour la Colonie du Congo et les Territoires sous mandat.

Grande-Bretagne et Irlande du Nord,

ainsi que toutes parties de l'Empire britannique non Membres séparés de la Société des Nations :

Maurice GWYER,
Oscar F. DOWSON.

Canada :

Philippe ROY.

Australie :

Maurice GWYER,
Oscar F. DOWSON.

Union Sud-Africaine :

Charles W. H. LANSDOWN.

Etat Libre d'Irlande :

John J. HEARNE.

Inde :

Conformément aux dispositions de l'article 29 de cette Convention, je déclare que Sa Majesté britannique n'assume aucune obligation en ce qui concerne les territoires de l'Inde appartenant à un prince ou chef placé sous sa suzeraineté, ou en ce qui concerne la population desdits territoires.

Basanta KUMAR MULICK.

Chili :

Miguel CRUCHAGA,
Alejandro ALVAREZ,
H. MARCHANT.

Chine :

Sous réserve de l'article 4.
Woo-KAISENG.

Colombie :

Sous réserve de l'article 10.
A. J. RESTREPO,
Francisco José URRUTIA.

Cuba :

Ad referendum.
Sous réserve des articles 9, 10, 11.
DIAZ DE VILLAR,
Carlos DE ARMENTEROS.

Danemark :

Sous réserve des articles 5 et 11.
MARTENSEN-LARSEN,
V. LORCK.

Ville Libre de Dantzig :

Stefan SIECZKOWSKI.

Egypte :

A. BADAOUI,
M. SID AHMED.

Espagne :

A. GOICOECHEA.

Estonie :

A. PIRP,
A. WARMA.

France :

Paul MATTER,
A. KAMMÉRER.

Grèce :

Ad referendum.

N. POLITIS,
Megalos A. CALOYANNI,
Jean SPIROPOULOS.

Hongrie :

PELÉNYI.

Islande :

Ad referendum.

Sveinn BJORNSSON.

Italie :

Amedeo GIANNINI.

Japon :

Sous réserve des articles 4, 10 et des mots « d'après la loi de l'Etat qui accorde la naturalisation » de l'article 13.

MUSHAKOJI.

Lettonie :

Charles DUZMANS,
Robert AKMENTIN.

Luxembourg :

Conrad STUMPER.

Mexique :

Sous réserve de l'alinéa 2 de l'article 1^{er}.
Eduardo SUAREZ.

Pays-Bas :

Les Pays-Bas :

- 1° Excluent de leur acceptation les articles 8, 9 et 10 ;
- 2° N'entendent assumer aucune obligation en ce qui concerne les Indes néerlandaises, le Surinam et Curaçao.

V. EYSINGA,
J. KOSTERS.

Pérou :

Sous réserve de l'article 4.
M. H. CORNEJO.

Pologne :

Stefan SIECZKOWSKI,
S. RUNDSTEIN,
J. MAKOWSKI.

Portugal :

José CAEIRO DA MATTA,
José Maria VILHENA BARBOSA DE MAGALHAES,
Prof. Doutor J. LOBO D'AVILA LIMA.

Salvador :

J. Gustavo GUERRERO.

Suède :

Le Gouvernement suédois déclare exclure de son acceptation la disposition de la deuxième phrase de l'article 11 dans le cas où la femme visée par cet article, ayant recouvré la nationalité de son pays d'origine, n'établit pas sa résidence habituelle dans ce pays.

Sous réserve de ratification de S.M. le Roi de Suède avec l'approbation du Riksdag.

K. I. WESTMAN.

Suisse :

Sous réserve de l'article 10.
V. MERZ,
Paul DINICHERT.

Tchécoslovaquie :

Miroslav PLESINGER-BOZINOV,
Dr Václav JOACHIM.

Uruguay :

E. E. BUERO.

Yougoslavie :

J. CHOUMENKOVITCH.

Copie certifiée conforme.

Pour le Secrétaire général :
(Illisible)

Conseiller juridique du Secrétariat. p. i.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le dix-huit juin mil neuf cent trente-sept.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Président du Conseil d'Etat,
ff. de Secrétaire d'Etat,
Henri FORTIN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée *Société Anonyme Maritime et Commerciale*, en abrégé *S. A. M. A. C. O.*, présentée par M. Einar Hytten, Administrateur de sociétés ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 8 juin 1937, contenant les statuts de la dite société, au capital de dix millions (10.000.000) de francs, divisé en dix mille (10.000) actions de mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 8 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924 et n^o 216 du 27 février 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 juin 1937 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La *Société Anonyme Monégasque Maritime et Commerciale* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la dite société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 8 juin 1937.

ART. 3.

Les dits statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924 et n^o 216 du 27 février 1936.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre juin mil neuf cent trente-sept.

Le Ministre d'Etat intérimaire,
H. MAURAN.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée *Finamon*, présentée par M. Edgar Fernandez, Administrateur de sociétés ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 10 juin 1937, contenant les statuts de la dite société, au capital de un million cent mille (1.100.000) francs, divisé en deux mille deux cents (2.200) actions de cinq cents (500) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 8 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924 et n^o 216 du 27 février 1936 ;

Vu la Loi n^o 215 du 27 février 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 22 juin 1937 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque *Finamon* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la dite société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 10 juin 1937.

ART. 3.

Les dits statuts devront être publiés intégralement ou par extrait dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924 et n^o 216 du 27 février 1936.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre juin mil neuf cent trente-sept.

Le Ministre d'Etat intérimaire,
H. MAURAN.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée *Newport Corporation*, présentée par M. Charles-Humphrey Woolrych, solicitor ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 12 juin 1937, contenant les statuts de la dite société, au capital de huit cent mille (800.000) francs, divisé en quatre-vingts (80) actions de dix mille (10.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 8 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924 et n^o 216 du 27 février 1936 ;

Vu la Loi n^o 215 du 27 février 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 juin 1937 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque *Newport Corporation* est autorisée.

ART. 2

Sont approuvés les statuts de la dite société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 12 juin 1937.

ART. 3.

Les dits statuts devront être publiés intégralement ou par extrait dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1957 du 28 janvier 1937 (art 8) portant réforme fiscale et dont l'article 8 prévoit la fusion de la taxe unique de 6 % avec les droits de consommation ou de fabrication en ce qui concerne certains produits ;

Vu l'accord particulier intervenu entre le Gouvernement de la Principauté et le Gouvernement de la République Française ;

toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre juin mil neuf cent trente-sept.

Le Ministre d'État intérimaire,
H. MAURAN.

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} juin 1937 ;

Arrêtons :

Denrées et Épices.

ARTICLE PREMIER.

La taxe unique sur les denrées et épices ci-après est incorporée au droit intérieur de consommation dont le tarif est fixé comme suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX PAR QUINTAL	
Café en fèves et pellicules	260 frs.	dont 80 pour tenir lieu de la taxe unique
Café décaféiné	355	115 » »
Café torréfié ou moulu	390	90 » »
Cacao en fèves ou pellicules	120	
Cacao broyé, beurre de cacao et ses subrogats ou substitués	150	
Chocolat contenant en cacao complet : Plus de 55 % Plus de 42 % jusqu'à 55 % inclus, y compris les confitures au cacao, au beurre de cacao ou au chocolat, pastilles, croquettes, houchées, truffes, pralines, bonbons et objets divers comportant du cacao, du beurre de cacao ou du chocolat, avec ou sans parties de sucre ou autres substances alimentaires	80	
42 % et moins	60	
Piment et produits d'imitation contenant du piment.	750	135 » »
Poivre et produit d'imitation contenant du poivre ..	750	130 » »
Amones et cardamones	570	330 » »
Cannelle	320	80 » »
Cassia lignée	330	90 » »
Cassia en coques	350	110 » »
Muscades sans coques	500	140 » »
Macis	590	230 » »
Girofle	340	100 » »
Vanille	1480	1000 » »
Thé	400	160 » »

Sucres, Mélasses et Glucoses.

ART. 2.

Les droits sur les sucres, mélasses et glucoses livrés à la consommation intérieure sont fixés ainsi qu'il suit :

a) Sucres raffinés ou agglomérés, sucres bruts et vergeoises livrés directement à la consommation intérieure : 100 frs. 50 par 100 kilos, poids effectif dont 15,50 pour tenir lieu de la taxe unique ;

b) Sucres candis : 106 frs. 85 par 100 kilos, poids effectif, dont 16 frs. 60 pour tenir lieu de la taxe unique ;

c) Sucres bruts destinés au raffinage : 100 frs. 50 par 100 kilos exprimés en sucre raffiné, dont 15 frs. 50 pour tenir lieu de la taxe unique ;

d) Mélasses de raffinerie : 4 frs. 25 par 100 kilos, poids effectif ;

e) Glucoses : 23 frs. par 100 kilos, poids effectif.

La portion des droits représentative de la taxe unique, sera révisée chaque année d'après la valeur du sucre, cette valeur étant calculée d'après le cours moyen du sucre blanc n° 3 disponible, pendant la campagne précédente, c'est-à-dire pendant la période allant du 1^{er} septembre de l'année écoulée au 31 août de l'année courante, tel que ce cours ressort des cotes officielles publiées par les courtiers assermentés de la Bourse de Paris et devant s'entendre, dans le régime intérieur comme à l'importation, droit de consommation compris, mais déduction faite de la portion représentative de la taxe unique.

Le cours moyen de la campagne précédente sera

publié chaque année par un Arrêté Ministériel inséré au *Journal de Monaco*, dans le courant du mois de septembre et applicable pour la période allant du 1^{er} octobre de l'année en cours au 30 septembre de l'année suivante.

ART. 3.

Les industriels :

a) Fabricants de chocolats ;
b) Fabricants de confitures et articles de confiserie ; de produits pharmaceutiques, de limonades, de liqueurs ou sirops, de sucres intervertis, de lait condensés, de farines lactées et autres, de champagnes et mousseux ;

c) Fabricants de biscuits, qui utilisent annuellement, au minimum, les premiers douze tonnes, les seconds six tonnes et les troisièmes trois tonnes de sucre à la préparation de leurs produits pourront obtenir, pour les sucres employés par eux dans cette fabrication, une ristourne égale à la moitié de la part d'impôt qui, dans le nouveau taux du droit sur le sucre, représente la taxe unique.

Cette ristourne sera effectuée par voie d'imputation sur la taxe unique globale de 6 % due pour les affaires faites par les dits industriels.

Alcools dénaturés.

ART. 4.

Les alcools dénaturés par addition de méthylène sont soumis à une taxe de dénaturation de 16 francs par hectolitre d'alcool pur, dont 12 francs pour tenir lieu de la taxe unique.

Bières.

ART. 5.

La bière est frappée d'un droit de fabrication qui est fixé en principal à 3 frs. 50 (dont 1 fr. 50 pour tenir lieu de la taxe unique) par degré-hectolitre de moût.

ART. 6.

Les brasseurs peuvent recevoir, en suspension de la taxe sur la circulation des produits, les matières premières d'origine agricole destinées à former les éléments constitutifs de la bière.

Racine de Chicorée préparée et Succédanés du Café.

ART. 7.

La racine de chicorée préparée et les autres succédanés du café sont soumis à un droit de consommation de 175 francs par 100 kilos, dont 25 francs pour tenir lieu de la taxe unique.

ART. 8.

Les produits désignés ci-dessus, employés à des usages agricoles ou industriels et mis en œuvre ou dénaturés selon les formules administratives seront simplement soumis à un droit de 20 francs par 100 kilos pour tenir lieu en totalité de la taxe unique.

Les malts destinés à la brasserie sont exonérés de ce droit.

Sels.

ART. 9.

Sur les sels de toutes provenances, il est perçu par 100 kilos :

1° Un droit de 68 francs s'il s'agit de sels de mer, dont 8 francs pour tenir lieu de la taxe unique ;

2° Un droit de 70 francs s'il s'agit de sels autres, dont 10 francs pour tenir lieu de la taxe unique.

Sont exonérés de la taxe sur la circulation des produits les sels (chlorure de sodium) non soumis au droit de consommation et les sels dénaturés.

ART. 10.

A compter du 1^{er} juin 1937, cesseront d'être perçues les taxes uniques prévues :

1° sur les denrées et épices (article 4 de l'Ordonnance Souveraine du 15 septembre 1934) ;

2° sur les sucres, mélasses et glucoses (article 3 de l'Ordonnance Souveraine du 3 avril 1930) ;

3° sur les bières (article 2 de l'Ordonnance Souveraine du 15 septembre 1934) ;

4° sur les racines de chicorées et succédanés du café (article 4 de l'Ordonnance Souveraine du 15 septembre 1934) ;

5° sur les sels (article 4 de l'Ordonnance Souveraine du 15 septembre 1934).

ART. 11.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juillet mil neuf cent trente-sept.

Le Ministre d'État intérimaire,

H. MAURAN.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS & COMMUNIQUÉS

LYCÉE DE GARÇONS
ET COURS SECONDAIRE DE JEUNES FILLES

Distribution des prix : le jeudi 1^{er} juillet, à 8 heures 30.

Ouverture des grandes vacances : le vendredi 2 juillet.

Rentrée des classes : le vendredi 1^{er} octobre, à 8 heures du matin pour le Lycée de Garçons et à 9 heures 45 pour le Cours Secondaire de Jeunes Filles.

✱

ÉCOLES PRIMAIRES

Les distributions des prix auront lieu dans la cour de l'École de Garçons de Monaco-Ville, le vendredi 9 juillet, à 16 heures 30, pour les Garçons, le samedi 10 juillet, à la même heure, pour les Filles.

La rentrée des classes est fixée au vendredi 1^{er} octobre, à 8 heures du matin.

Le Service de la Répression des Fraudes a relevé, sur les marchés de la Principauté, les prix des légumes et fruits à la date du 29 juin 1937.

Légumes			
Ail.....	kilog.	3 » à 5 »	
Aubergines.....	pièce	0.40 à 0.80	
Carottes.....	kilog.	3 »	
Carottes.....	paquet	0.40 à 0.60	
Choux-verts.....	pièce	0.75 à 2 »	
Cresson.....	paquet	0.25 à 0.40	
Courgettes.....	pièce	0.30 à 2 »	
Céleris.....	—	0.60 à 2 »	
Épinards.....	kilog.	3.25 à 3.50	
Haricots verts.....	—	3 » à 8 »	
— grains.....	—	4 » à 6 50	
Navets.....	—	4 »	
Navets.....	paquet	0.60	
Oignons.....	kilog.	1.25 à 1.75	
Oignons petits.....	—	2.50 à 4 »	
Pommes de terre nouvelles.....	—	1 » à 1.50	
Poirée ou blette.....	paquet	0.35 à 0.50	
Poireaux.....	—	1 » à 3 »	
Petits pois.....	kilog.	4 »	
Poivrons.....	—	14 » à 15 »	
Radis.....	paquet	0.40 à 0.50	
Salades « laitues ».....	pièce	0.25 à 1 »	
» « romaine ».....	—	0.30 à 0.75	
Tomates.....	kilog.	1.50 à 3 »	
Fruits			
Abricots.....	kilog.	4 » à 7 »	
Amendes.....	—	2.50 à 4 »	
Bananes.....	pièce	0.35 à 0.60	
Citrons.....	—	0.50 à 0.60	
Cerises.....	kilog.	3.50 à 8 »	
Fraises des bois.....	—	20 »	
Oranges.....	—	3 » à 5 »	
Poires ordinaires.....	—	4 » à 7 »	
— d'Amérique.....	—	5.50 à 6 »	
Prunes.....	—	2.50 à 6 »	
Pêches.....	—	3 » à 8 »	

Prix des Viandes de Boucherie et de Charcuterie

Sans changement avec la semaine précédente.

Prix du Lait

Sans changement :

En magasin.....	1 fr. 75 le litre
A domicile.....	1 fr. 95 »

INFORMATIONS

Un banquet a été offert, vendredi dernier, à midi, dans le parc Princesse Antoinette, par le Comité des Traditions monégasques, en l'honneur de S. Exc. M. Henry Mauran, Ministre d'État intérimaire, et de M. Louis Auréglià, Maire de Monaco.

Auchampagne, M. Alexandre Noghès, Président du Comité, remercia les personnalités présentes et se félicita du caractère intime de la réunion.

M. Louis Notari fit l'éloge de MM. Henry Mauran et Louis Auréglià et définit en termes éloquents l'œuvre du Comité.

S. Exc. M. Henry Mauran, salué par de chaleureux applaudissements, remercia de l'accueil qui venait de lui être réservé et déclara que fidèle à une tradition trentenaire, il renouvelait en cette circonstance l'expression de son respectueux dévouement à S. A. S. le Prince et à la Dynastie et de son profond attachement au Pays.

M. Louis Auréglià prit, à son tour, la parole.

Il dit qu'il était particulièrement flatté de prendre place en une aussi charmante compagnie et heureux de se trouver dans une atmosphère aussi sympathique ; il affirma, une fois de plus, son attachement aux traditions monégasques et ajouta que le culte du passé est compatible avec l'œuvre de progrès entreprise.

M. Louis Auréglià remercia le Comité des Traditions monégasques et leva sa coupe au Prince Souverain et à la grande famille monégasque.

Ces discours furent salués d'applaudissements unanimes et les orateurs furent l'objet d'une longue ovation.

Les deux expositions l'une de dessins et de travaux manuels exécutés par les Élèves de l'Établissement de Jeunes Filles, l'autre de dessins exécutés par les Élèves du Lycée de Garçons, ont eu lieu jeudi 24 juin. Elles ont obtenu le plus vif succès et les visiteurs ont été plus nombreux encore que de coutume.

M. Nolhac, professeur de dessin, et M^{lle} Ferrand, professeur de travail manuel et d'économie domestique, ont su, comme toujours, avec une méthode très sûre, coordonner leurs enseignements pour le plus grand profit de leurs élèves. Et ce n'a pas été le moindre intérêt de l'exposition des travaux de nos jeunes filles, cette année encore, que cette constatation d'une orientation très nette de l'enseignement du dessin vers un but pratique, sans que rien n'ait été sacrifié de sa portée éducative générale.

Les classes de fillettes, dirigées par M^{lles} Pélisson et Médecin, ont exposé des ouvrages d'un caractère à la fois pratique et original.

On a beaucoup admiré les échantillons de travail manuel exécutés par les petites comme par les grandes, ouvrages si parfaits qu'on avait peine à les croire exécutés par des élèves. On a remarqué notamment des coussins d'un genre nouveau et très artistique.

Les enfants pauvres n'ont pas été oubliés cette année encore ; de nombreux vêtements ont été confectionnés pour eux.

D'appétissants gâteaux faits par les jeunes filles attiraient les regards car M^{lle} Ferrand sait aussi enseigner à ses élèves l'art si nécessaire à de futures maîtresses de maison.

L'exposition de dessins du Lycée de Garçons occupait tout le corridor réservé au personnel. Présentée dans un ordre pédagogique parfait, comme celle de l'Établissement de Jeunes Filles, elle a fait la plus vive impression sur les visiteurs par le grand nombre, la variété et la qualité des travaux exécutés.

Noté en passant une exposition de cahiers parfaitement tenus et illustrés d'Histoire de l'Art.

Les cours spéciaux de dessin réservés aux élèves particulièrement doués, distincts pour les jeunes filles et pour les jeunes gens, étaient abondamment représentés, dans l'une et l'autre exposition ; une fois de plus de réels talents, le mot n'est pas trop fort, ont fait admirer le sens de la forme, de la perspective, de la couleur et la maîtrise de M. Nolhac, leur professeur, dans son art. A noter chez les jeunes filles de magnifiques peintures sur étoffe.

Son Excellence M. le Ministre d'État intérimaire Henry Mauran, accompagné de MM. Saytour, Secrétaire Général, et Paul Noghès, Chef du Secrétariat Particulier, a bien voulu honorer cette exposition de sa présence, ainsi que S. Exc. Monseigneur Rivière, Evêque de Monaco ; M. H. Fortin, Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'État, et M. Louis Keller, Consul de France ; de nombreuses personnalités officielles ; MM. les Professeurs du Lycée et leurs familles ; un grand nombre de dames et de parents d'élèves, etc.

En se retirant, M. le Ministre d'État, Monseigneur l'Evêque, M. le Consul de France, et les Autorités présentes ont bien voulu exprimer toute leur satisfaction en constatant les magnifiques progrès accomplis par les élèves du Lycée.

Le Tribunal Correctionnel de Monaco, dans son audience du 22 juin 1937, a prononcé les jugements ci-après :

H. W.-L., sans profession, né à Ede (Pays-Bas), le 15 août 1898, ayant demeuré à Nice, actuellement sans

domicile ni résidence connus. — Émission frauduleuse de chèque sans provision : deux ans de prison (par défaut).

G. J., employé, né à Monaco, le 11 octobre 1911, y demeurant. — Vols : quinze jours de prison (avec sursis) sur opposition d'un jugement du 1^{er} juin 1937 qui l'avait condamné à un mois de prison (avec sursis).

D. G.-J.-M., prêtre libre, né à Lisieux (Calvados), le 9 décembre 1877, demeurant à Monaco. — Ouverture frauduleuse et violation du secret d'une correspondance. — Vingt-cinq francs d'amende et un franc à titre de dommages-intérêts à la partie civile, régulièrement constituée (par défaut).

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

Les créanciers de la faillite du sieur Henry LORENZI, Hôtel Ravel, à Monte-Carlo, sont avertis conformément à l'article 465 du Code de Commerce (Loi n° 218 du 16 mars 1936), que M. Orecchia, syndic, a déposé au Greffe Général, l'état des créances qu'il a eu à vérifier avec l'indication de la décision prise par le juge commissaire, sur les propositions faites par lui pour chacune d'elles.

Monaco, le 1^{er} juillet 1937.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

AVIS

Les créanciers de la faillite du sieur Henry SAISSI, commerçant à Monaco, avenue de Fontvieille, sont avertis, conformément à l'article 465 du Code de Commerce (Loi n° 218 du 16 mars 1936), que M. Orecchia, syndic, a déposé au Greffe Général, l'état des créances qu'il a eu à vérifier avec l'indication de la décision prise par le juge commissaire, sur les propositions faites par lui pour chacune d'elles.

Monaco, le 1^{er} juillet 1937.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

AVIS

Les créanciers de la faillite de la Société H. & P. SAISSI, avenue de Fontvieille, à Monaco, sont avertis, conformément à l'article 465 du Code de Commerce (Loi n° 218 du 16 mars 1936), que M. Orecchia, syndic, a déposé au Greffe Général, l'état des créances qu'il a eu à vérifier avec l'indication de la décision prise par le juge commissaire sur les propositions faites par lui pour chacune d'elles.

Monaco, le 1^{er} juillet 1937.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

AGENCE ROUSTAN

3, Boulevard des Moulins, Monte-Carlo

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Suivant acte sous seing privé, du 10 avril 1937, enregistré, M^{me} Marguerite BROSIO, épouse divorcée de M. Louis BOCCA, demeurant à Monte-Carlo, n° 2, rue des Lilas, a vendu à M. Auguste BALLESTRA, demeurant à Monte-Carlo, n° 6, avenue Saint-Michel, le fonds de commerce de comestibles, denrées coloniales, etc., qu'elle exploitait avenue Saint-Michel, n° 6, Villa Céline.

Oppositions, s'il y a lieu, à l'Agence Roustan, dans le délai de dix jours à compter de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 1^{er} juillet 1937.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME
FINAMON
au capital de 1.100.000 francs

Publication prescrite par la Loi n° 216 du 27 février 1936, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 24 juin 1937.

1. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 10 juin 1937, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus, dont un extrait suit :

Extrait des Statuts

ART. 2.

La Société prend la dénomination de *FINAMON*.

ART. 3.

La Société est une Société Holding Monégasque sous la forme d'une Société Anonyme.

Elle a pour objet :

La prise de participation sous quelque forme que ce soit dans toutes entreprises monégasques ou étrangères et la gestion, ainsi que la mise en valeur de ces participations.

La Société peut faire toutes opérations quelconques se rattachant directement à son objet, en restant toutefois dans les limites tracées par l'article trente-trois de la Loi n° 223 du 27 juillet 1936

ART. 4.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il peut être transféré à tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE II

Fonds social. — Actions.

ART. 6.

Le capital est fixé à 1.100.000 francs.

Il est divisé en 2.200 actions de 500 francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

ART. 7.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles des réserves et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires prise dans les termes de l'article 37 ci-après. Il pourra être créé en représentation totale ou partielle des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées, dont les droits seront déterminés par l'Assemblée Générale qui aura décidé l'augmentation.

L'Assemblée Générale pourra aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit notamment au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions, d'un échange d'anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital, et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

ART. 8.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir :

Un quart, soit 125 frs., lors de la souscription et le surplus au fur et à mesure des besoins de la Société, aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds décidés par le Conseil d'Administration sont portés à la connaissance des actionnaires par lettres recommandées adressées à chaque actionnaire.

TITRE III

Administration de la Société.

ART. 16.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Les sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonyme, peuvent être administrateurs de la présente Société. Elles seront représentées au Conseil d'Administration par un des associés pour les sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les sociétés en commandite, et par un délégué du Conseil pour les sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil soient obligatoirement eux-mêmes actionnaires de la présente Société.

ART. 17.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action pendant toute la durée de leurs fonctions.

Cette action est affectée en totalité à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elle est nominative inaliénable, frappée d'un timbre indiquant son inaliénabilité et déposée dans la caisse sociale.

L'administrateur sortant ou démissionnaire ou ses héritiers, s'il est décédé, ne peuvent disposer de ces actions qu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui a approuvé le compte de l'exercice en cours, lors du départ de cet administrateur.

ART. 18.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

.....
Tout membre sortant est rééligible.

ART. 19.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de se compléter, s'ils le jugent utile pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ce cas les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'Assemblée Générale qui détermine la durée du mandat.

De même si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement. Il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de trois.

L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à une élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'Assemblée fixe par sa décision une autre durée de fonctions de l'administrateur remplaçant. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

ART. 20.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président, et, s'il le juge utile, un Vice-Président qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire, laquelle peut être prise même en dehors des administrateurs et même en dehors des associés, mais qui n'a pas voix aux délibérations, s'il n'est administrateur.

ART. 21.

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué par la convocation, sur la convocation du Président ou du Vice-Président, ou encore de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Conseil fixe le mode de convocation et le lieu de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil. Toutefois, il est admis qu'un administrateur puisse représenter un de ses collègues, mais un seul seulement. Dans ce cas, l'administrateur mandataire a droit à deux voix.

La présence effective du tiers et la représentation tant en personne que par mandataire de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment vis-à-vis des tiers de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération, et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

ART. 22.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

ART. 23.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet et à son administration.

Sa compétence s'étend à tous les actes non réservés à l'Assemblée Générale par la loi et les présents Statuts.

Il a notamment les pouvoirs suivants :

il représente la Société vis-à-vis des tiers ;
il délibère sur toutes les opérations de la Société ou intéressant la Société ; il autorise tous actes relatifs à ces opérations ;

il fait les règlements de la Société ;
il fixe les dépenses générales d'administration et règle les approvisionnements de toute sorte ;

il passe tous marchés, soumissions et entreprises ; demande et accepte toutes concessions, le tout rentrant dans l'objet de la Société ; prend part à toutes adjudications et contracte, à l'occasion de toutes ces opérations, tous engagements et obligations au nom de la Société ;

il touche les sommes dues à la Société, effectue tous retraits de cautionnement en espèces, titres et autrement, et donne toutes quittances ; il paie toutes les sommes dues par la Société ;

il contracte toutes assurances de toute nature ;
il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous billets, chèques, traites, lettres de change, mandats, effets de commerce quelconques ; il cautionne et avale ;

il nomme, révoque et destitue tous directeurs, agents, employés de la Société ; il fixe leurs traitements, remises et salaires, ainsi que toutes autres conditions de leur admission et de leur retraite ;

il détermine le placement des fonds disponibles, l'emploi des fonds de réserve et de prévoyance, propose les dividendes à répartir ;

il accepte tous dépôts d'argent ou de litres et en délivre récépissé ;

il peut, dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, décider la mise en distribution d'un acompte sur le dividende de l'exercice en cours ;

il arrête les comptes annuels, les états de situation, les inventaires et les comptes, et les soumet à l'Assemblée Générale des actionnaires ;

il souscrit, achète et revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts participations et autres valeurs de toute sorte appartenant à la Société ;

il intéresse la Société dans toutes les participations, dans toutes autres sociétés, et tous « syndicats » financiers ;

il autorise et consent tous prêts et avances ;

il emprunte toutes sommes nécessaires aux besoins et affaires de la Société, fait ces emprunts de la manière et aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables, avec ou sans hypothèques, soit par emprunts fermes, négociables ou non, nominatifs ou au porteur, soit par voie d'ouverture de crédit ou par toute autre forme ; il fixe le taux des intérêts et peut accorder aux prêteurs toutes participations qu'il juge utiles, basées sur les bénéfices ;

il peut hypothéquer les immeubles de la Société, consentir toutes délégations et antichrèses, toutes subrogations dans tous privilèges ou hypothèques, donner tous gages ou nantissements et autres garanties immobilières de quelque nature qu'elles soient ;

il consent et accepte toutes antériorités et toutes subrogations avec ou sans garantie ;

il accepte ou accorde toutes prorogations de délais ;

il délègue et transporte toutes créances et redevances aux prix et conditions qu'il juge convenables ;

il délibère et statue sur toutes les propositions à faire à l'Assemblée Générale et arrête l'ordre du jour ;

il convoque les Assemblées Générales de toute nature ;

il décide, consent et accepte tous achats, promesses d'achats, promesses de ventes, ventes, échanges, locations comme bailleur et comme locataire de tous biens, meubles et immeubles, avec ou sans promesse de vente et de toutes concessions ; il consent et accepte toutes résiliations avec ou sans indemnité ; il décide et effectue la réalisation de toutes promesses d'achats et de ventes ;

il décide et effectue l'achat ou la création de tous établissements rentrant dans l'objet de la Société ;
il autorise et consent toutes mainlevées de saisies mobilières ou immobilières d'oppositions, d'inscriptions hypothécaires ou autres, ainsi que tous désistements de privilège, d'action résolutoire et autres droits quelconques, le tout avec ou sans paiement ;
il autorise toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ; il traite, acquiesce, transige et compromet sur les intérêts de la Société et généralement il statue sur toutes les affaires et pourvoit à tous les intérêts de la Société ;
il propose aux Assemblées Générales toutes augmentations ou réductions de capital social, tous rachats ou amortissements d'actions et toutes les modifications qu'il juge nécessaires ou utiles d'apporter aux Statuts ;
il fait et autorise toutes déclarations de souscription et de versement, relatives à toutes augmentations de capital et à toutes constitutions de société ;
le Conseil d'Administration représentant la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires ;
il élit domicile partout où besoin est.

Les pouvoirs ci-dessus conférés au Conseil d'Administration sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits et laissent subsister, dans leur entier, les dispositions du premier alinéa du présent article.

ART. 24.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société, et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des administrateurs-délégués sont déterminés par le Conseil.

Il peut également nommer un ou plusieurs directeurs et passer avec eux tous traités établissant la durée et l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, l'importance de leurs avantages fixes et proportionnels et les conditions de leur retraite et de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer les pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux confiés.

ART. 25.

Tous les actes concernant la Société décidés par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul administrateur ou à tout autre mandataire.

*Assemblées Générales ordinaires.
Assemblées Générales annuelles.*

ART. 35.

L'Assemblée Générale composée comme il est dit dans l'article 29 ci-dessus, entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales.

Elle entend le rapport des commissaires sur les affaires de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, elle fixe les dividendes à répartir, elle peut décider sur le solde des dividendes revenant aux actionnaires, tous prélèvements qu'elle juge utiles, pour la création de fonds de prévoyance ou de réserves spéciales dont elle fixe l'emploi. Ces fonds, notamment, peuvent être employés au rachat volontaire des actions qui seraient mises sur le marché ou à l'amortissement du capital social. La Société peut annuler ou ne pas annuler les actions rachetées.

Elle nomme et révoque les administrateurs et les commissaires, titulaires et suppléants.

Elle délibère sur toutes propositions à l'ordre du jour.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence ou autrement, la rémunération des commissaires, elle autorise la création de tous fonds d'amortissement ou de réserve spéciale.

Elle autorise la participation de la Société dans toutes autres sociétés constituées ou à constituer au moyen d'apports en nature.

Elle autorise la constitution de toute société où la présente Société serait fondatrice.

Elle confère au Conseil toutes autorisations pour passer tous actes et faire toutes opérations pour lesquels ses pouvoirs seraient insuffisants ou considérés comme tels.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et sur toute résolution dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas, directement ou indirectement, une modification quelconque aux Statuts de la Société.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport des commissaires à peine de nullité.

Assemblées Générales extraordinaires.

ART. 36.

L'Assemblée Générale peut aussi, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts toutes modifications dont l'utilité est reconnue par lui, sans pouvoir, toutefois, changer la nationalité et l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :
la prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société, comme aussi sa fusion avec toute autre société constituée ou à constituer ;
l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions ;
l'émission d'obligations ;
le changement de la dénomination de la Société ;
la création d'actions de priorité, de parts bénéficiaires et leur rachat ;
la modification de la répartition des bénéfices ;
le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés de l'ensemble des biens et obligations de la Société ;
la transformation de la Société en société monégasque de toute autre forme ;
toutes modifications compatibles avec la loi, relativement à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des administrateurs, des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions ;
L'énonciation qui précède est, bien entendu, purement énonciative et non limitative. L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

TITRE VI

Etats semestriels. — Inventaires.

ART. 38.

L'année sociale commence, le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera à la constitution et sera clos le trente et un décembre mil neuf cent trente-sept.

TITRE VII

*Répartition des bénéfices.
Amortissement des actions.*

ART. 40.

Sur les bénéfices nets il est prélevé :
1° cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée ;
2° la somme nécessaire pour fournir aux actions à titre de premier dividende, six pour cent des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Le solde des bénéfices sera réparti comme suit :
5 % seront attribués au Conseil d'Administration et 95 % reviendront aux actionnaires.

Toutefois, l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil, a le droit de décider le prélèvement sur les 95 % revenant aux actionnaires des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, qui sera la propriété des seuls actionnaires.

ART. 41.

Le fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance prévu à l'article précédent, peut être affecté, notamment, suivant ce qui est décidé par l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, soit à compléter aux actionnaires un premier dividende de cinq pour cent en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la Société, soit encore à l'amortissement total de ces actions, ou à l'amortissement partiel par voie de tirage au sort.

Les actions intégralement amorties seront remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf le premier

dividende de cinq pour cent et le remboursement du capital. Ces amortissements auront lieu aux conditions et dans les formes prévues par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration.

TITRE VIII

Dissolution. — Liquidation.

ART. 42.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer la dissolution.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, les commissaires sont tenus de réunir l'Assemblée.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale est rendue publique.

ART. 43.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs ou des commissaires.

Elle peut instituer un Comité de liquidation dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les attributions.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la Société.

Sauf indication contraire et spéciale par l'Assemblée Générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Ils ont, en vertu de leur qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre et conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements ou mainlevées, avec ou sans paiement.

Ils pourront aussi, avec l'autorisation d'une Assemblée Générale extraordinaire, faire le transfert ou la cession par voie d'apport, notamment de tout ou partie des droits, actions et obligations, tant actifs que passifs de la Société dissoute.

TITRE X

Constitution de la Société.

ART. 46.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement ;

2° que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le quart du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux ;

3° et qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

approuvé les présents Statuts ;
reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ;
nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

Toute personne même non souscripteur pourra représenter les actionnaires à la dite Assemblée.

ART. 47.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Exc. M. le Ministre d'Etat en date du vingt-quatre juin mil neuf cent trente-sept, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original des dits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du vingt-huit juin mil neuf cent trente-sept et un extrait analytique succinct des Statuts de la dite Société a été adressé le même jour au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 1^{er} juillet 1937.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e Auguste SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME
NEWPORT CORPORATION

Au Capital de 800.000 francs

Publication prescrite par la Loi n° 216 du 27 février 1936, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 24 juin 1937.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 12 juin 1937, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus, dont un extrait suit :

Extrait des Statuts

ART. 2.

La Société prend la dénomination de **NEWPORT CORPORATION**.

ART. 3.

La Société est une Société Holding Monégasque, sous la forme d'une Société Anonyme.

Elle a pour objet :

La prise de participation sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises monégasques ou étrangères, et la gestion, ainsi que la mise en valeur de ces participations.

La Société peut faire toutes opérations quelconques se rattachant directement à son objet, en restant toutefois dans les limites tracées par l'article trente-trois de la Loi n° 223 du vingt-sept juillet mil neuf cent trente-six.

ART. 4.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il peut être transféré à tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE II.

Fonds Social. — Actions.

ART. 6.

Le capital social est fixé à 800.000 francs.

Il est divisé en 80 actions de 10.000 francs chacune lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

ART. 7.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles des réserves et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires prise dans les termes de l'article 37 ci-après. Il pourra être créé en représentation totale ou partielle des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées, dont les droits seront déterminés par l'Assemblée Générale qui aura décidé l'augmentation.

L'Assemblée Générale pourra aussi en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions, d'un échange d'anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital, et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

ART. 8.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir :

En une seule fois pour le capital initial et en cas d'augmentation de capital un quart lors de la souscription et le surplus au fur et à mesure des besoins de la Société aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds décidés par le Conseil d'Administration sont portés à la connaissance des actionnaires par lettres recommandées adressées à chaque actionnaire.

TITRE III.

Administration de la Société.

ART. 16.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres ou moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Les sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonymes, peuvent être administrateurs de la présente Société. Elles seront représentées au Conseil d'Administration par un des associés pour les sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les sociétés en commandite et par un délégué du Conseil pour les sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil soient obligatoirement, eux-mêmes, actionnaires de la présente Société.

ART. 17.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de deux actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale. L'actionnaire nommé administrateur au cours de la société qui ne posséderait plus lors de sa nomination le nombre d'actions exigées par le présent article, devra compléter ce nombre et les faire inscrire à son nom dans le délai d'un mois. En tout cas il ne pourra entrer en fonctions avant d'avoir régularisé sa situation à cet égard.

L'administrateur sortant ou démissionnaire ou ses héritiers, s'il est décédé, ne peuvent disposer des dites actions qu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui a approuvé les comptes de l'exercice en cours, lors du départ de cet administrateur.

ART. 18.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

.....
Tout membre sortant est rééligible.

ART. 19.

Si le Conseil est composé de moins de sept membres, les administrateurs ont la faculté de se compléter, s'ils le jugent utile pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'Assemblée Générale qui détermine la durée du mandat.

De même, si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement. Il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de deux.

L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à une élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'Assemblée fixe, par sa décision, une autre durée de fonctions de l'administrateur remplaçant. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

ART. 20.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire, laquelle peut être prise même en dehors des administrateurs et même en dehors des associés, mais qui n'a pas voix aux délibérations, s'il n'est administrateur.

ART. 21.

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué par la convocation, sur la convocation du Président ou du Vice-Président, ou encore de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Conseil fixe le mode de convocation et le lieu de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Si le nombre des administrateurs est de deux les décisions du Conseil devront être prises à l'unanimité.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil. Toutefois, il est admis qu'un administrateur puisse représenter un de ses collègues, mais un seul seulement. Dans ce cas, l'administrateur mandataire a droit à deux voix.

La présence effective du tiers et la représentation tant en personne que par mandataire de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations sauf ce qui est dit ci-dessus lorsque le nombre des administrateurs est de deux.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

ART. 22.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

ART. 23.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet et à son administration.

Sa compétence s'étend à tous les actes non réservés à l'Assemblée Générale par la loi et les présents Statuts.

Il a, notamment, les pouvoirs suivants :

il représente la Société vis-à-vis des tiers ;
il délibère sur toutes les opérations de la Société et intéressant la Société ; il autorise tous actes relatifs à ces opérations ;

il fait les règlements de la Société ;
il fixe les dépenses générales d'administration et règle les approvisionnements de toute sorte ;

il passe tous marchés, soumissions et entreprises, demande et accepte toutes concessions, le tout rentrant dans l'objet de la Société ; prend part à toutes adjudications et contracte, à l'occasion de toutes ces opérations, tous engagements et obligations au nom de la Société ;

il touche les sommes dues à la Société, effectue tous retraits de cautionnements en espèces, titres et autrement, et donne toutes quittances ; il paie toutes les sommes dues par la Société ;

il contracte toutes assurances de toute nature ;
il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous billets, chèques, traites, lettres de change, mandats, effets de commerce quelconques, il cautionne et avalse ;

il nomme, révoque et destitue tous directeurs, agents, employés de la Société, il fixe leurs traitements, remises et salaires, ainsi que toutes autres conditions de leur admission et de leur retraite ;

il détermine le placement des fonds disponibles, l'emploi des fonds de réserve et de prévoyance, propose les dividendes à répartir ;

il accepte tous dépôts d'argent ou de titres et en délivre récépissé ;

il peut, dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, décider la mise en distribution d'un acompte sur le dividende de l'exercice en cours ;

il arrête les comptes annuels, les états de situation, les inventaires et les comptes et les soumet à l'Assemblée Générale des actionnaires ;

il souscrit, achète et revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts, participations et autres valeurs de toute sorte appartenant à la Société ;

il intéresse la Société dans toutes les participations, dans toutes autres sociétés et tous « syndicats » financiers ;

il autorise et consent tous prêts et avances ;
il emprunte toutes sommes nécessaires aux besoins et affaires de la Société, fait ces emprunts de la manière et aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables, avec ou sans hypothèques, soit par emprunts fermes, négociables ou non, nominatifs ou au porteur, soit par voie d'ouverture de crédit ou par toute autre forme, il fixe le taux des intérêts et peut accorder aux prêteurs toutes participations qu'il juge utiles, basées sur les bénéfices ;

il peut hypothéquer les immeubles de la Société, consentir toutes délégations et antichrèses, toutes subrogations dans tous privilèges ou hypothèques, donner tous gages ou nantissements et autres garanties immobilières de quelque nature qu'elles soient ;

il consent et accepte toutes antichrèses et toutes subrogations avec ou sans garantie ;

il accepte ou accorde toutes prorogations de délais ;

il délègue et transporte toutes créances et redevances aux prix et conditions qu'il juge convenables ;

il délibère et statue sur toutes les propositions à faire à l'Assemblée Générale et arrête l'ordre du jour.

il convoque les Assemblées Générales de toute nature ;

il décide, consent et accepte tous achats, promesses d'achats, promesses de ventes, ventes, échanges, locations comme bailleur et comme locataire de tous biens, meubles et immeubles, avec ou sans promesse de vente et de toutes concessions ; il consent et accepte toutes résiliations avec ou sans indemnité, il décide et effectue la réalisation de toutes promesses d'achats et de ventes ;

il décide et effectue l'achat ou la création de tous établissements rentrant dans l'objet de la Société ; il autorise et consent toutes mainlevées de saisies mobilières et immobilières, d'oppositions, d'inscriptions hypothécaires ou autres, ainsi que tous désistements de privilège, d'action résolutoire et autres droits quelconques, le tout avec ou sans paiement ;

il autorise toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, il traite, acquiesce, transige et compromet sur les intérêts de la Société et généralement il statue sur toutes les affaires et pourvoit à tous les intérêts de la Société ;

il propose aux Assemblées Générales toutes augmentations ou réductions du capital social, tous rachats ou amortissements d'actions et toutes les modifications qu'il juge nécessaires ou utiles d'apporter aux Statuts ;

il fait et autorise toutes déclarations de souscription et de versement relatives à toutes augmentations de capital et à toutes constitutions de société.

Le Conseil d'Administration représentant la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires.

Il élit domicile partout où besoin est.

Les pouvoirs ci-dessus conférés au Conseil d'Administration, sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits et laissent subsister dans leur entier les dispositions du premier alinéa du présent article.

ART. 24.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société, et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des administrateurs-délégués sont déterminés par le Conseil.

Il peut également nommer un ou plusieurs directeurs et passer avec eux tous traités établissant la durée et l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, l'importance de leurs avantages fixes et proportionnels et les conditions de leur retraite et de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer les pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer, sous leur responsabilité personnelle, un ou plusieurs mandataires, dans tout ou partie des pouvoirs à eux confiés.

ART. 25.

Tous les actes concernant la Société décidés par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul administrateur ou à tout autre mandataire.

*Assemblées Générales ordinaires.
Assemblées Générales annuelles.*

ART. 35.

L'Assemblée Générale composée comme il est dit dans l'article 29 ci-dessus entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales. Elle entend le rapport des commissaires sur les affaires de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, elle fixe les dividendes à répartir, elle peut décider, sur le solde des dividendes revenant aux actionnaires, tous prélèvements qu'elle juge utiles pour la création de fonds de prévoyance ou de réserves spéciales dont elle fixe l'emploi. Ces fonds, notamment, peuvent être employés au rachat volontaire des actions qui seraient mises sur le marché ou à l'amortissement du capital social. La Société peut annuler ou ne pas annuler les actions rachetées.

Elle nomme et révoque les administrateurs et les commissaires, titulaires et suppléants.

Elle délibère sur toutes propositions à l'ordre du jour.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence ou autrement, la ré-

munération des commissaires ; elle autorise la création de tous fonds d'amortissement ou de réserves spéciales.

Elle autorise la participation de la Société dans toutes autres sociétés, constituées ou à constituer, au moyen d'apports en nature.

Elle autorise la constitution de toute société où la présente Société serait fondatrice.

Elle confère au Conseil toutes autorisations pour passer tous actes et faire toutes opérations pour lesquels ses pouvoirs seraient insuffisants ou considérés comme tels.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et sur toute résolution dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas directement ou indirectement une modification quelconque aux Statuts de la Société.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport des commissaires, à peine de nullité.

Assemblées Générales extraordinaires.

ART. 36.

L'Assemblée Générale peut aussi, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts toutes modifications dont l'utilité est reconnue par lui, sans pouvoir toutefois changer la nationalité et l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :

La prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société, comme aussi sa fusion avec toute autre société constituée ou à constituer ;

L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions ;

L'émission d'obligations ;

Le changement de la dénomination de la Société ;

La création d'actions de priorité, de parts bénéficiaires et leur rachat ;

La modification de la répartition des bénéfices ;

Le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés de l'ensemble des biens et obligations de la Société ;

La transformation de la Société en Société monégasque de toute autre forme ;

Toutes modifications compatibles avec la loi, relativement à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des administrateurs, des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions.

L'énonciation qui précède est, bien entendu, purement énonciative et non limitative. L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

TITRE VI.

Etats semestriels. — Inventaires.

ART. 38.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice commencera à la constitution et sera clos le trente et un décembre mil neuf cent trente-sept.

ART. 39.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article 11 du Code de Commerce monégasque, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes dettes actives et passives de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires un mois au plus tard avant l'Assemblée Générale. Ils sont présentés à cette Assemblée.

Huit jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

TITRE VII.

*Répartition des Bénéfices
Amortissement des Actions.*

ART. 40.

Sur ces bénéfices nets il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée ;

Le solde des bénéfices sera réparti aux actionnaires.

Toutefois, l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil, a le droit de décider le prélèvement, sur ce solde revenant aux actionnaires, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration, soit pour être portée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires.

ART. 41.

Le fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance prévu à l'article précédent, peut être affecté, notamment, suivant ce qui est décidé par l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, soit à compléter aux actionnaires un premier dividende de cinq pour cent, en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la Société, soit encore à l'amortissement total de ces actions ou à l'amortissement partiel par voie de tirage au sort.

Les actions intégralement amorties seront remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf le premier dividende de cinq pour cent et le remboursement du capital. Ces amortissements auront lieu aux conditions et dans les formes prévues par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration.

TITRE VIII.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 42.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer la dissolution.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, les commissaires sont tenus de réunir l'Assemblée.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale est rendue publique.

ART. 43.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Elle peut instituer un Comité de liquidation dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les attributions.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la Société.

Sauf indication contraire et spéciale par l'Assemblée Générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Ils ont, en vertu de leur qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre et conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements ou mainlevées, avec ou sans paiement.

Ils pourront aussi, avec l'autorisation d'une Assemblée Générale, extraordinaire, faire le transfert ou la cession par voie d'apport, notamment de tout ou partie des droits, actions et obligations, tant actifs que passifs, de la Société dissoute.

TITRE X.

Constitution de la Société.

ART. 46.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement ;

2° que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux ;

3° et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

approuvé les présents Statuts ;
reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ;

nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

Toute personne même non souscripteur pourra représenter les actionnaires à la dite Assemblée.

ART. 47.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du vingt-quatre juin mil neuf cent trente-sept prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original des dits Statuts, portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du vingt-huit juin mil neuf cent trente-sept et un extrait analytique succinct des Statuts de la dite Société a été adressé le même jour au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 1^{er} juillet 1937.

LE FONDATEUR.

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Suivant acte s. s. p. du 1^{er} avril 1937 enregistré, M^{me} MEREDITH née O'DAY Gertrude, commerçante à Monte-Carlo, a cédé à M. MOROSINI Ettore, le fonds de commerce de: Verrerie-Cristaux-Faïences, Objets d'art anciens, Fleurs artificielles, sis à Monte-Carlo, 1, avenue de la Madone, immeuble du Winter-Palace.

Oppositions s'il y a lieu dans les délais légaux, au fonds vendu.

Monaco, le 1^{er} juillet 1937.

AGENCE LORENZI

26, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo

DEUXIEME AVIS

Suivant acte sous seing privé en date du 19 juin 1937, enregistré, M. Etienne GOUX a vendu à M^{me} Marie VERDA, épouse Risso, le fonds de commerce de Laiterie-Comestibles-Tea-Room, qu'il exploitait à Monaco, 1, rue de la Poste.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais légaux à l'Agence Lorenzi.

Monaco, le 1^{er} juillet 1937.

7 frs + 5 frs = 10 frs ?

vous ne le croyez pas en voici la preuve :

Deux périodiques indispensables à tout Propriétaire d'un petit Jardin ou d'un petit Elevage, comme à toute Maitresse de Maison aimant son Intérieur, édités par la Librairie Hachette, vous offrent un abonnement de Trois mois remboursable par des Primes de Prix. En souscrivant isolément un abonnement d'essai de

Trois mois à
JARDINS & BASSE-COURS
le prix est de 5 francs.

De même, le prix de l'abonnement d'essai de

Trois mois à
MAISONS & INTERIEURS POUR TOUS
souscrit isolément est de 7 francs.

Or, découpez de suite LE "BON-PRIME"
et ne payez que 10 francs.

Cette somme modique vous donne droit à recevoir au cours des Trois mois :

- 1° Six numéros de « Jardins et Basses-Cours », la Revue Pratique de Culture, Jardinage, Elevage, etc., paraissant au cours des Trois prochains mois ;
- 2° Trois numéros de « Maisons et Intérieurs pour Tous », la Revue Vivante de l'Habitation et du Foyer, paraissant au cours des Trois prochains mois ;

3° Un n° Extraordinaire Volume-Album de « Vie à la Campagne », du prix de 15 francs, à choisir comme Prime en précisant le sujet qui vous intéresse : La Maison. Le Jardin. Les Elevages.

**Profitez de suite
de cette Offre Intéressante**

Ecrivez à M. Albert MAUMENE
Librairie Hachette, 79, boul. Saint-Germain, Paris-6^e.

"MINERVA"
(13^e ANNÉE)

le Grand Illustré Féminin
que toute femme intelligente
doit lire



est le journal le plus complet
que vous puissiez désirer. Sa
présentation séduit. Sa lec-
ture retient, car il publie les
articles et les nouvelles des
auteurs préférés des femmes ;
les romans les plus émou-
vants, signés Dely, Marcelle
Vioux, etc...

Vous y trouverez chaque se-
maine de grandes enquêtes,
les interviews des artistes que
vous aimez, la vie romancée
de toutes les vedettes de
l'écran, et les derniers échos
de la Mode, de la Littérature,
du Théâtre, du Cinéma.

"MINERVA"

1, Rue des Italiens, Paris-9^e

Spécimen gratuit sur demande

10 frs + 15 frs = 15 frs ?

**Comment ? Lisez l'Offre
que vous fait ci-dessous**

VIE A LA CAMPAGNE

La Revue pratique avant tout
par le Texte et par l'Image
des Travaux, Produits, Plaisirs de la Campagne.
Pour vous permettre de la mieux apprécier, souscrivez
pour 15 francs seulement un abonnement d'essai de
Trois mois à l'Édition Mensuelle de

Vie à la Campagne

Vous recevrez les trois premiers numéros à paraître de
cette Revue, valeur 15 francs. Grâce à ses conseils, vous
tirerez aussi de votre séjour à la Campagne par les
Sports, les Jeux et les Distractions : Joies saines et
repos de l'esprit.

SANS AUTRE DÉPENSE

vous recevrez, en outre, 2 numéros, valeur 10 francs,
d'une Revue-Sœur universellement connue : Les Lectu-
res pour Tous, pouvant être mis entre toutes les mains,
chacun contenant un roman complet. Vous pouvez
bénéficier de cette offre temporaire en vous abonnant
pour un an, moyennant 50 francs. Vous recevrez, en
outre, 10 numéros des « Lectures pour Tous ».

**Profitez de suite
de cette Offre Intéressante**

Ecrivez à M. Albert MAUMENE
Librairie Hachette, 79, boul. Saint-Germain, Paris-6^e

L'ARGUS DE LA PRESSE « voit tout », fondé
en 1879, les plus anciens Bureaux d'articles de
Presse, 37, rue Bergère, Paris, lit et dépouille plus
de 20.000 journaux et revues dans le monde entier.

L'Argus, édite l'Argus de Officiel, lequel contient
tous les votes des hommes politiques.

L'Argus recherche les articles passés, présents et
futurs.

L'Argus se charge de toutes les publicités en
France et à l'Etranger.

ATELIER DE CONSTRUCTIONS METALLIQUES

Serrurerie - Ferronnerie d'Art

SOUDURE AUTOGENE

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 023.33

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

**APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES
CHAUFFAGE CENTRAL**

H. CHOINIÈRE ET FILS

18, B^D DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 020.08

BULLETIN DES OPPOSITIONS

sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 10
juin 1936. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme
des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco,
portant les numéros 495138 à 495147.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du
9 juillet 1936. Cinq Titres de la Brasserie de Monaco, portant
les numéros 1001 à 1005.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du
5 janvier 1937. Huit Cinquièmes d'Actions de la Société Anot
nyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco,
portant les numéros 366631, 367742, 507693 à 507698.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16
février 1937. Deux Obligations au porteur 5% 1935 de la Société
Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Mona-
co, portant les numéros 1586 et 1587.

Exploit de M^e Sanmori, huissier à Monaco, en date du 27
avril 1937. Une Action de la Société Anonyme des Bains
de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le
numéro 58072.

Exploit de M^e Sanmori, huissier à Monaco, en date du 25
juin 1937. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme
des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco,
portant les numéros 448706 et 448707.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 29
août 1936. Six Obligations 5% 1935 de 10 Livres Sterling
de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des
Etrangers de Monaco, portant les numéros 11328 à 11333.

Titres frappés de déchéance

Néant.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1937